



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

## LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

**Les mesures de protection juridique.** Une personne qui atteint la majorité est considérée juridiquement comme une personne en capacité d'exercer seule tous les actes de la vie civile. Cependant, à cause d'une maladie, d'un handicap, d'un accident, ou de la vieillesse, les facultés mentales et corporelles de la personne peuvent être altérées et la rendre incapable de défendre elle-même ses intérêts, de gérer ses biens ou ses affaires courantes.

Le Juge des tutelles peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. L'initiative de la mesure peut venir de la personne elle-même, d'un proche et dans certains cas du procureur de la République (sur demande d'un médecin notamment) selon le type de mesure.

Il existe plusieurs degrés de contrainte et mesures de protection juridiques permettant de protéger une personne majeure. La tutelle est la mesure de protection juridique ayant le plus de conséquences sur les actions du majeur protégé. Les autres protections sont moins limitatives de sa liberté d'action.

La mise en place de la mesure appropriée dépendra des besoins de la personne que l'on aide, de son état physique et mental, de sa capacité à exprimer sa volonté, des actes ayant vocation à être réalisés par les enfants. Les différentes mesures doivent être mises en place dans l'intérêt de la personne. Bien sûr, le juge veillera au bienfondé de la mesure. La protection doit être la moins contraignante possible en fonction de l'état de la personne protégée et laisser un maximum de libertés.

Trois principes régissent l'ouverture d'une mesure de protection juridique :

- ✚ **La nécessité** : la mesure est indispensable et répond à un véritable besoin de la personne. Seules les personnes dont l'altération des facultés est médicalement constatée peuvent être placées sous régime de protection juridique. La vulnérabilité n'est pas nécessairement synonyme d'incapacité et les personnes souffrant d'oisiveté, de prodigalité, d'intempérance relèveront plutôt d'un accompagnement social que d'une mesure de protection juridique.



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

- ✚ La subsidiarité : d'autres dispositifs plus souples et moins privatifs de droits ne peuvent s'appliquer. Par exemple, une procuration ou une habilitation judiciaire entre époux ne peut pas être mise en place.
- ✚ La proportionnalité : la mesure de protection doit être adaptée au degré d'altération des facultés de la personne à protéger, et doit être la moins contraignante possible. C'est un membre de la famille qui est doit en priorité désigné comme tuteur, curateur, mandataire.

Les mesures de protection juridique sont confiées par le juge soit à un membre de la famille (et ce en priorité), soit à un mandataire judiciaire (en cas de désaccord profond entre les membres de la famille), soit à un mandataire individuelle ou préposé d'établissement.

Donc finalement, la protection juridique permet de désigner un mandataire pour représenter la personne vulnérable pour l'exercice de certains de ses droits ou pour la conclusion de certains actes. Selon le degré de protection nécessaire au regard de l'état de la personne, elle sera représentée de manière plus ou moins continue et pour plus ou moins d'actes. Il s'agit de protéger la personne et ses biens afin d'éviter qu'elle ne signe des contrats qui lui sont défavorables. Par exemple, en raison d'un trouble passager ou permanent.

## 1. LA TUTELLE

Quelle est cette mesure ? La tutelle est la mesure de protection maximale. La personne tutelle est représentée de manière continue pour l'ensemble des actes de la vie civile. Elle ne peut effectuer seule que les petits achats de la vie quotidienne et peut choisir son lieu de résidence mais est représentée pour la gestion de son patrimoine. Les actes de disposition, c'est-à-dire les actes les plus graves qui engagent durablement le patrimoine du majeur (vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles. Le tuteur de la personne protégée perçoit ses ressources pour son compte et gère ses dépenses. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas. Cette mesure est ouverte au maximum pour cinq ans renouvelables.

A qui s'adresse-t-elle ? La tutelle est mise en place par le juge quand la personne n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts du fait de l'altération de ses facultés mentales ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.



## 2. LA CURATELLE

Quelle est cette mesure ? Il s'agit d'une mesure d'assistance destinée à conseiller et assister le majeur pour accomplir certains actes graves. La personne protégée peut ainsi continuer à passer seule les actes de la vie courante, à gérer ses dépenses, et à prendre seule les décisions concernant sa santé. L'assistance ou l'autorisation du curateur sera en revanche nécessaire pour les actes les plus importants comme l'achat ou vente d'immeuble, donation etc. Cette mesure est ouverte au maximum pour cinq ans renouvelables.

A qui s'adresse-t-elle ? La curatelle est destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.

## 3. LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

Quelle est cette mesure ? La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains acte déterminés (comme par exemple la vente d'une maison). Elle est temporaire et peut être ouverte très rapidement en cas d'urgence. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception : il est seulement représenté par le mandataire spécial pour les actes prévus par la mesure. Cette mesure de protection est la plus légère, et peut ainsi éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes.

A qui s'adresse-t-elle ? La sauvegarde de justice s'adresse principalement aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire. Par exemple une personne souffrant temporairement d'une incapacité en raison d'une maladie ou suite à un accident. Ou une personne n'ayant besoin que d'une protection ponctuelle pour certains actes.

### QUI PEUT ETRE NOMME CURATEUR, TUTEUR OU MANDATAIRE SPECIAL ?

En principe, le juge doit prendre en compte l'avis émis par la personne à protéger qui désigne, curateur ou tuteur, la personne de son choix (époux, partenaire de Pacs, parent, etc.). Le juge nomme la personne choisie par le majeur à protéger si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- La personne désignée accepte la mission ;
- La personne désignée est majeure et jouit pleinement de ses droits civils, civiques ou familiaux ;



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

- L'intérêt de la personne à protéger est préservé (par exemple, notamment la personne désignée est disponible pour effectuer sa mission).

**À noter :** Si le juge ne nomme pas la personne désignée par la personne à protéger, il doit préciser ce qui interdit cette nomination.

Si ces conditions ne sont pas réunies, ou en l'absence de désignation par la personne à protéger d'un curateur ou d'un tuteur, le juge privilégie en premier lieu la nomination des personnes suivantes :

- Époux de la personne à protéger ;
- Partenaire de Pacs ;
- Personne vivant en concubinage avec la personne à protéger.

Si la vie commune a cessé ou qu'une autre cause empêche de confier la mesure à cette personne (par exemple, la violence), l'époux ou le partenaire ne pourra pas devenir curateur ou tuteur.

En l'absence de conjoint, le juge désigne un parent, un allié (personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang, comme un beau-frère ou une belle-mère) *ou* une personne résidant avec le majeur à protéger ou entretenant avec lui des liens étroits et stables (par exemple, un ami proche).

Le juge peut répartir la charge entre une personne chargée de la protection de la personne et une autre chargée de la gestion patrimoniale. Il peut également confier la gestion de certains biens à un curateur ou tuteur adjoint. Ces personnes désignées sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre, sauf décision contraire du juge,

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le mandataire judiciaire doit être inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet du département.



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

#### 4. L'HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRESENTATION DU CONJOINT

Quelle est cette mesure ? L'habilitation du conjoint consiste en une représentation décidée par le juge des contentieux de la protection au profit de l'un des deux époux. Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale. L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. En dehors de toute indication dans la décision, les pouvoirs du demandeur sont limités aux seuls actes d'administration.

L'habilitation judiciaire est applicable même si l'époux(se) dont la représentation est demandée, est déjà placé(e), en raison de son état de santé, sous un régime général de protection des personnes. Il s'agit d'une mesure applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception.

A qui s'adresse-t-elle ? A l'époux qui n'est pas être en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. Cela peut être lié à l'altération des capacités mentales, mais aussi à la maladie, à un handicap, un accident, une hospitalisation ou tout autre événement.

#### 5. L'HABILITATION FAMILIALE

Quelle est cette mesure ? L'habilitation familiale est un dispositif récent de protection de la personne, plus souple que les mesures traditionnelles de protection judiciaire. Cette mesure permet à un proche d'une personne à protéger de saisir le juge des tutelles pour être autorisé à représenter la personne ou passer certains actes en son nom sans recourir aux mesures de protection judiciaire classiques. L'habilitation familiale peut être générale ou limitée à un ou plusieurs actes. Les actes peuvent porter sur les biens (biens mobiliers, immobiliers, revenus...) et/ou sur la personne protégée (santé, lieu de vie...).

A qui s'adresse-t-elle ? Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

Principales différences avec les autres mesures de protection :

- Mesure de protection juridique plus simple que les mesures traditionnelles qui s'exerce librement. Une fois la personne désignée, le juge des tutelles n'intervient plus, sauf difficultés particulières ;
- La personne habilitée est un proche (pas une personne extérieure à la famille) ;
- L'habilitation familiale nécessite un accord familial ;



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

- La personne habilitée n'est pas tenue de dresser un inventaire, ni de rendre des comptes annuels de gestion au juge des tutelles ;
- Lorsque la personne habilitée cesse d'exercer la mesure d'habilitation, la mesure prend fin. Si nécessaire, une nouvelle procédure doit être engagée pour l'habilitation d'un autre proche.

## 6. LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE.

Quelle est cette mesure ? Il s'agit d'un contrat libre signé entre aidant et aidé, qui indique à l'avance qui sera chargé de veiller sur la personne et ses intérêts quand elle ne sera plus en état de le faire seule. L'aidé choisit son mandataire préalablement.

Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour la représenter. Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant. Le contrat indique quels actes sont concernés.

Comment réaliser un mandat de protection future ? Il y a différentes façons de faire un mandat de protection future : soit devant un notaire, soit devant un avocat, soit seul. Pour cela il faut remplir un formulaire. Puis il faut l'enregistrer à la recette des impôts.

A savoir : La loi du 23 Mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a vocation de renforcer la protection et l'autonomie des personnes protégées. Par exemple, désormais les personnes protégées peuvent ouvrir ou clôturer un compte bancaire ouvert à son nom dans sa banque habituelle sans autorisation, ou encore la loi interdit de priver les majeurs sous tutelle de leur droit de vote et permet aux majeurs qui en ont été privés préalablement, d'être de nouveau titulaires de ce droit.



BUCHINGER & RUBIN  
— AVOCATS —

Différences entre les différentes protections

Type de protection	Demandeur	Gestion des biens	Droit de vote
<u>Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint</u>	Époux ou épouse	Par l'époux ou l'épouse habilité(e)	Oui
<u>Habilitation familiale</u>	Autre membre du <i>couple</i> , <i>ascendant</i> , <i>descendant</i> , frère ou sœur	Par la personne habilitée (habilitation limitée ou générale)	Oui
<u>Sauvegarde de justice</u>	Personne concernée  Autre membre du <i>couple</i> , Famille, <i>allié</i> ou ami proche, Procureur lui même ou sur demande du médecin/directeur d'établissement de santé	La personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial	Oui

<u>Curatelle</u>	Personne concernée  Autre membre du <i>couple</i>  Famille, <i>allié</i> ou ami proche  Procureur lui même ou sur demande du médecin/directeur d'établissement de santé	La personne sous curatelle peut gérer et administrer ses biens librement, mais doit être assistée de son curateur pour tous les <i>actes de disposition</i> .	Oui  Ne peut pas être élu
<u>Tutelle</u>	Personne concernée  Autre membre du <i>couple</i>  Famille, <i>allié</i> ou ami proche  Procureur lui même ou sur demande du médecin/directeur d'établissement de santé	Par le tuteur	Oui  Ne peut pas être élu